

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTES-ALPES (05)

Forêt domaniale du DÉVOLUY

Contenance cadastrale : 370,16 ha

Surface de gestion : 362,98 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du DÉVOLUY
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel, en date du 12 juillet 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du DÉVOLUY (05), pour la période 1988-2007 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR9301511 « Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur », arrêté en date du 06 octobre 2003 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale du DÉVOLUY (Hautes-Alpes), d'une contenance de 362,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en

assurant les fonctions de production ligneuse et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone Natura 2000 FR9301511 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de protection de captage de la Source du Rif Froid.

Article 2 : Cette forêt, comprend une partie boisée de 89,15 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (59 %), pin noir d'Autriche (20 %), pin sylvestre (10 %), épicéa commun (10 %), pin à crochets (1 %). Le reste, soit 273,53 ha, est constitué de milieux susceptibles de boisement (16 %) et de vides définitifs (84 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 65,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (23,02 ha), le pin sylvestre (14,52 ha), l'épicéa commun (11,60 ha), le hêtre (15,07 ha), et le pin noir d'Autriche (0,92 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,24 ha, au sein duquel 2,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 0,86 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 62,89 ha, au sein duquel 34,66 Ha feront l'objet de coupes d'amélioration et 28,23 Ha seront laissés en repos temporaire.;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 274,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains jouant un rôle de protection physique, d'une contenance de 23,68 ha, qui fera l'objet de travaux visant à améliorer la stabilité des peuplements et à préparer leur renouvellement sur 4,61 Ha.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du DÉVOLUY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **19 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ISÈRE (38)

Forêt Domaniale RTM du SAINT-EYNARD

Contenance cadastrale : 395,40 ha

Surface de gestion : 395,40 ha

révision d'aménagement forestier

2011 - 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM du SAINT-EYNARD
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du SAINT-EYNARD (38), pour la période 1991- 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale RTM du SAINT-EYNARD (Isère), d'une contenance de 395,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est concernée par les plans de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain des communes de : Corenc, Meylan, Biviers, Saint-Ismier, Saint-Nazaire les Eymes.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 275,06 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), chêne pubescent (20 %), pins sylvestre et noir (10 %), feuillus divers (20 %) et de sapin pectiné (5 %). Le reste, soit 120,34 ha, est constitué de zones rocheuses, falaises et d'éboulis.

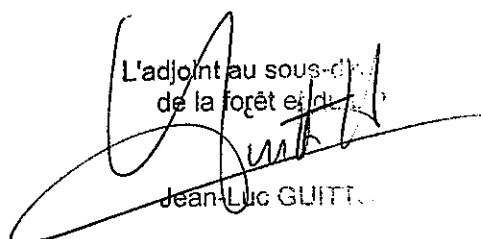
L'intégralité des peuplements ne fera l'objet d'aucune production ligneuse et les essences en place seront maintenues dans leur diversité.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en deux groupes :
 - Un groupe dédié à la protection contre les risques naturels, d'une contenance de 235,67 ha, qui fera l'objet de travaux de renouvellement partiel des peuplements afin d'assurer la pérennité du couvert boisé ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 159,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **19 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du gibier

Jean-Luc GUITTARD